

Bases de droit civil

Marie Grenier

Le cours de Bases du droit civil comprend 9 heures de cours non assorties de travaux dirigés.

Notre enseignement sera donc divisé en quatre thèmes dont l'acquisition sera ensuite évaluée dans le cadre d'un QCM d'une trentaine de questions pour lesquelles on vous proposera plusieurs réponses et vous devrez choisir le ou les propositions répondant à la question posée.

Introduction :

Parler d'un sujet en droit induit nécessairement de faire dans un premier temps une opération de définition des termes du sujet abordé de manière à circonscrire le sujet et ensuite à viser les moyens mis au service de l'étude de ce sujet.

Nous ne dérogerons pas à la règle ici.

Les règles de droit, le domaine juridique d'un état, la manière dont le droit est construit, organisé dans un Etat est le reflet des valeurs portées par le groupe social que le droit a vocation à régir. Nos règles font l'objet de modifications permanentes surtout ces derniers temps : vous le verrez, notre société est en pleine mutation et le rôle du juriste dans cette mutation peut être difficile à déterminer.

Notre propos sera donc construit en plusieurs étapes :

Le **premier thème** abordera le raisonnement juridique ainsi que schématiquement les différents constituants du Droit. L'idée est que vous puissiez vous situer dans l'univers juridique et vous familiariser avec les codes empruntés par la matière.

Ensuite, dans un **second thème** nous aborderons le début et la fin de la personnalité juridique.

Dans un **troisième thème**, nous aborderons la protection des personnes vulnérables.

Enfin, un **dernier thème** sera consacré aux principes généraux de la responsabilité civile.

Thème 1 :

Dans ce thème nous commencerons par donner le type de raisonnement que le droit adopte à la base.

Puis, nous allons faire la distinction entre deux définitions du droit qui visent en fait les deux aspects de la matière. Ce sera l'occasion de faire un inventaire de ce que sont les différentes catégories ou matières que compte notre droit. De cet inventaire on peut tirer ensuite le rattachement d'un problème posé en pratique à un corps de règles ayant un objet commun.

Les catégories juridiques sont en effet un des éléments s'imbriquant dans le raisonnement juridique.

Nous ferons ensuite une hiérarchie entre les différentes règles de droit que l'on peut trouver sur notre territoire de sorte que l'on sache laquelle prime, sert de référence en cas de conflit, de contradiction entre les différentes règles sur un même sujet.

[Mise en garde : quand je vise la définition des termes je vous invite tant à chercher la définition dans un dictionnaire de langue française qu'à, dès à présent, ouvrir un lexique des termes juridiques pour avoir le sens de ce que l'on appelle en droit une notion juridique qui, une fois qualifiée dans son existence du fait de la définition lui correspondant justifie de l'application de règles juridique selon un régime que l'on vous aura enseigné. Le langage juridique est spécifique (n'hésitez pas à me dire lorsqu'il y a un élément que vous ne comprenez pas).]

Ce langage n'est que l'expression d'une pratique professionnelle et légaliste des métiers du Droit. A chaque terme juridique correspond cette notion juridique de laquelle découlent des règles qui viennent régir la situation, ce que l'on appelait le régime juridique]

I- Le raisonnement juridique :

Raisonner constitue l'un des principaux exercices de la pensée juridique.

Si le législateur, qui est souverain dans son exercice dispose, affirme les règles, l'avocat quant à lui pose un raisonnement dont le but est de convaincre. Le juge quant à lui raisonne aussi mais pour motiver, argumenter sa décision de justice.

Tous les juristes usent ainsi des mêmes mécanismes.

Ce raisonnement est principalement logique bien que l'on ne puisse pas totalement se satisfaire de ce seul qualificatif. En effet, appliquer la logique de manière trop stricte peut parfois conduire en pratique à des solutions inadaptées de sorte que le magistrat peut avoir à faire usage dans son raisonnement de différents correctifs.

Ce raisonnement juridique que l'on qualifie de logique est au départ un raisonnement syllogistique.

Il est composé de trois propositions :

La majeure : elle est la règle de droit.

La mineure : qui est la confrontation des faits de l'espèce à la règle de droit.

La conclusion : qui est la solution à donner au litige.

=) Exemples :

Vous connaissez tous l'exemple suivant :

« Tous les hommes sont mortels (majeure).

Or Socrate est un homme (mineure).

Donc Socrate est mortel (conclusion) ».

Voici un autre exemple :

L'article 312 du Code civil dispose que « l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari ».

Or en l'espèce, Monsieur Dupont est marié avec Madame Dupont, qui est la mère de l'enfant Sam (ce que vous avez pu au préalable démontrer avec un autre syllogisme). Le mariage a été célébré le 8 janvier 2009. Sam est né le 23 novembre dernier, soit pendant le mariage de sa mère avec Monsieur Dupont.

Donc Sam a en principe pour père légal Monsieur Dupont.

La mise en œuvre de ce type de raisonnement conduit donc en pratique à faire travailler l'esprit sur trois plans principaux : affirmer le droit, établir les faits de l'affaire (d'où les pbs de preuve...)

c'est le juge qui va dire si les faits sont finalement établis ou non. Le juge statue en droit et en fait) et qualifier juridiquement les faits et les actes en cause. Pour cette dernière opération (qui s'inscrit dans la deuxième phase de la mineure du raisonnement juridique), il s'agit de prendre en considération un fait (que l'on suppose établi dans sa matérialité) pour le revêtir intellectuellement de la qualité juridique qui va lui faire produire ses effets de droit. La qualification est en quelque sorte la « judiciarisation » du fait.

Une fois la qualification juridique réalisée, les faits sont identifiés comme une notion juridique (qui correspond à une définition spécifique) à laquelle on pourra appliquer un « régime juridique » en fonction de la catégorie à laquelle se rattache la notion.

Ce raisonnement appelle en soi une grande forme de rigueur intellectuelle. Cette rigueur ne doit pas conduire à des solutions extrêmes en pratique d'où l'usage de correctifs par le juge tels l'équité, le sentiment de justice ou des considérations humanitaires. Ces éléments de correction dans le raisonnement se matérialisent en pratique au niveau de la qualification juridique. C'est cette phase qui permet, à partir de faits équivoques ou autrement présentés d'éviter voire de passer outre les effets de la catégorie juridique visée par application stricte du syllogisme.

II- Les catégories juridiques

Le mot « droit » a plusieurs sens, du moins en droit français. On distingue le droit objectif du droit subjectif.

- *1^{er} sens : Le Droit avec un « D » majuscule, est un ensemble de règles de conduite qui, dans une société donnée, régissent les rapports entre les hommes.* Ces règles sont donc en ppe obligatoires et sanctionnées par une contrainte émanant de l'autorité publique. C'est le *Droit objectif*.

On parle du Droit civil (des règles de), droit commercial, droit du travail, plus largement du droit français, du droit anglais...

= LA REGLE

- *2nd sens : Les droits*, sans majuscule, sont les prérogatives que le « Droit » (ou droit objectif) reconnaît à chaque individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres, en invoquant, si besoin, la protection et l'aide des pouvoirs publics (qui représentent la société). Ex : le droit de vote, le droit de propriété. Le titulaire de droit est appelé sujet de droit. C'est pourquoi on parle de *droits subjectifs* (au pluriel).

= LES DROITS ET DEVOIRS QUE CONFERE LA REGLE

=) Nous avons des droits subjectifs, qui nous sont reconnus par le Droit objectif.

Les catégories juridiques du Droit objectif sont donc les divisions et branches du Droit

Pour situer dans notre propos le droit dont ce cours fait l'objet il nous faut alors expliquer la composition synthétique de notre droit objectif.

Il s'agit alors de visiter brièvement ce que sont les constituants du droit dit objectif.

D'abord, il faut faire la différence droit national et droit de l'Union Européenne et droit national

A- Droit international, Droit de l'UE et Droit interne

C'est une distinction qui procède de la division de notre planète en Etats.

Le **Droit international** : il vise deux aspects différents selon que l'on parle des Etats ou des individus.

Le Droit international public en effet a pour objet classiquement de réglementer les rapports des Etats entre eux. C'est un droit qui réside donc essentiellement dans les conventions ou traités internationaux.

Lorsque l'on parle de Droit international privé il s'agit de l'ensemble des règles applicables aux rapports entre les particuliers comportant un élément d'extranéité c'est-à-dire un élément étranger.

Le **Droit de l'Union européenne** est constitué des traités qui sont à l'origine de cette union constituée notamment par le Traité de Rome du 25 mars 1957 créant les Communautés Economiques Européennes. Également, font partie de ce droit les traités ultérieurs accompagnant

l'évolution des Communautés en Union Européenne (traités de Maastricht, de Nice d'Amsterdam...) ainsi que les règles qui sont produites par l'Union Européenne tels les règlements (ou lois européennes) et les directives (ou lois cadres).

Le **Droit interne** vise les règles qui sont en application dans un Etat. Cet Etat est donc souverain pour l'établissement de ces règles qui s'appliquent à la population de cet Etat.

B- Les constituants ou catégories juridiques de Droit interne :

Le Droit interne c'est-à-dire celui qui, schématiquement s'applique sur notre territoire se divise traditionnellement en deux grands domaines. Le Droit public et le Droit privé.

Chacun de ces domaines est lui-même divisé en différentes branches du droit.

- Le **Droit public** régit approximativement les rapports dans lesquels interviennent des personnes publiques (Etat, régions, départements, communes).

La définition juridique de ce droit vise *l'ensemble des règles qui, dans un Etat donné, ont pour objet l'organisation de cet Etat et des collectivités publiques d'une part et les rapports entre cet Etat et les particuliers d'autre part.*

Les différentes branches du Droit public sont :

- le Droit constitutionnel

de la Constitution (du 4 octobre 1958) : Il détermine les règles relatives à la forme de l'Etat, à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics. Il détermine l'organisation des institutions de l'Etat.

Ex : l'article 34 de la Constitution de la 5^{ème} République qui prévoit les matières dans lesquelles les règles de droit ne peuvent être déterminées que par la loi (c'est-à-dire soumises au vote du Parlement dont on vous a sans doute déjà dit qu'il s'agit de l'Assemblée nationale et du Sénat).

- le Droit administratif constitue la 2^{ème} matière « phare » du droit public. Il régit essentiellement les rapports entre les particuliers d'une part et l'Etat et ses démembrements (collectivités publiques : régions, départements, communes) d'autre part.

- Lorsque l'on parle par contre du **Droit privé**, on vise le **Droit qui régit** (par comparaison au droit public) les rapports des personnes privées entre elles (personne physique, société, association qui sont, elles, des personnes morales).

Il s'agit de l'ensemble des règles gouvernant les rapports des personnes privées entre elles et avant cela, l'étude de la personne privée elle-même).

Le Droit civil constitue la base du droit privé mais pas seulement. Il est accompagné d'autres matières.

→Ainsi, parler du **Droit civil au sens strict** c'est viser les règles relatives à l'identification de la personne (nom/prénom), aux rapports de famille (mariage, Pacs ; divorce, filiation), aux contrats, au droit de la propriété, aux successions....

NB : les notions juridiques de nationalité, nom, actes d'état civil, domicile, absence, flirtent avec le droit public.

=) Le **Droit commercial** : Il est applicable aux commerçants et aux actes de commerce (on parle aussi plus largement du droit des affaires qui comprend le droit commercial mais aussi le droit fiscal, le droit économique...).

=) Le **Droit social** : Il vise deux matières que sont le droit du travail (rapports chefs entreprise – salariés : licenciements...) et de la sécurité sociale.

=) Le *Droit civil au sens strict* est **le droit commun** applicable à toutes les personnes privées sauf lorsque certains rapports sont régis par un droit plus spécial tel que le droit commercial et le droit social. (lorsque le droit ne dit rien (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de règle spéciale) c'est le droit civil qui s'applique).

- Quelle est la place du **Droit pénal**, qui vise la punition des infractions ? S'agit-il d'un Droit mixte (public et privé) ?

Le Droit pénal est traditionnellement plutôt rattaché aux études de droit privé. Mais ce rattachement est controversé. En effet le droit pénal revêt différents aspects.

=) La société punit les individus qui commettent des infractions pénales (crimes – délits – contravention). A cet égard, le Droit pénal appartient au droit public : il concerne donc les rapports individus-Etat. C'est le ministère public (Procureur de la République, parquet) qui exerce les

poursuites. L'idée ici est la recherche de la **protection de l'intérêt général**. D'où, l'aspect droit public.

Mais le Droit pénal **protège aussi les individus dans leurs rapports avec les autres** et plus généralement leurs droits privés comme le droit de propriété, le droit à l'honneur...A cet égard, il appartient davantage au droit privé. On recherche la protection de l'intérêt privé ici.

III- L'ordonnancement des différentes règles : la hiérarchie des règles entre elles

C'est une problématique visée généralement sous le terme de « Hiérarchie des normes ». Il s'agit de l'idée que les normes du système juridique selon leur auteur, l'autorité qui les édictées, n'ont pas le même rang hiérarchique, et quelles sont liées entre elles par une relation de type hiérarchie.

Selon le principe de la hiérarchie des normes, les règles de droit composant l'ordre juridique s'établissent donc en une hiérarchie, c'est à dire qu'il existe entre elles une relation de supériorité ou d'infériorité. Les règles de droit s'articulent entre elles selon un ordre hiérarchique. Cette hiérarchie est représentée par une pyramide.

La question de la hiérarchie des normes ne se pose qu'à propos des normes juridiques écrites.

1- L'ordre hiérarchique des normes

Présentation de l'ordre hiérarchique des normes juridiques écrites composant le droit sous la forme d'un schéma pyramidal (jurisprudence et coutume, normes juridiques non écrites sont à part).

Selon l'ordre ci-dessous, on part de la règle la plus importante pour ensuite dérouler les autres règles de droit écrit (ou normes) :

Règles à valeur constitutionnelle

1. Bloc de constitutionnalité Constitution du 4 octobre 1958 ; (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1989, préambule de la Constitution de la 4^{ème} République de 1946,

Principes Fondamentaux reconnus par les Lois de la République ; Charte de l'environnement 2004)

Règles internationales ou européenne

2. Traité internationaux et normes européennes

Règles à valeur législative:

3. Lois organiques

4. Lois ordinaires-

Lois votées par le Parlement (article 34 de la Constitution)

Lois référendaires (article 11 de la Constitution) sur consultation du Peuple

Décisions du Président de la République (article 16 de la Constitution) à objet législatif

Ordonnance de l'article 38 ratifiée c'est-à-dire après vote par le Parlement de la loi de ratification

Principes Généraux du Droit

Règlement

La catégorie des règlements regroupe différentes sortes de textes normatifs produits par les autorités et organes se rattachant au pouvoir exécutif (administration centrale et locale, déconcentrée et décentralisée) qui se situent les uns par rapports aux autres dans un ordre hiérarchique marqué et strict qui correspond aux hiérarchies internes de l'autorité publique.

5. Décrets autonomes du premier ministre et décrets du président de la République + décisions du président de la République à objet règlementaire;

6. Ordonnances de l'article 38 non ratifiées

7. Décrets d'application du premier ministre (article 21 de la Constitution) ;

8. Arrêtés interministériels ou ministériels (

9. Arrêtés préfectoraux

10. Arrêtés municipaux

2- Le contrôle et la sanction de la hiérarchie

La principale conséquence de l'existence de cette hiérarchie entre les différentes catégories de lois au sens matériel est que **les règles de la catégorie inférieure sont soumises aux règles qui leurs sont supérieures**. Autrement dit, ce principe de hiérarchie se prolonge en pratique par un **principe de conformité**, c'est à dire que toute norme juridique doit être conforme tant d'un point de vue formel (*en ce qui concerne sa procédure d'élaboration, son domaine d'intervention, autrement dit la compétence de son auteur*) que d'un point de vue matériel (*le fond, c'est à dire son contenu*) aux normes juridiques qui lui sont supérieures.

Il existe pour assurer cette hiérarchie des mécanismes juridiques de contrôle et de sanction de ce principe de conformité qui sont mis en place

Le contrôle de légalité des règlements

Le règlement ou plus généralement les règles de valeur réglementaire doivent être conformes à toutes les normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures, c'est à dire la constitution, les traités internationaux, la loi au sens formel, et les règlements qui lui sont supérieurs-**contrôle de légalité**.

Le contrôle et la sanction de cette obligation de conformité sont assurées par les juridictions administratives-

Les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité de la loi

La loi ordinaire doit être conforme à la constitution et aux traités internationaux dûment ratifiés et publiés (sous condition de réciprocité). Cette obligation de conformité, ou de non-contrariété, cela signifie que la règle ne doit pas être contraire, méconnaître les dispositions juridiques qui lui sont hiérarchiquement supérieures.

Cette obligation est contrôlée et sanctionnée en cas de méconnaissance. Conformité à la constitution (contrôle de constitutionnalité) et aux normes internationales (article 55 C°- contrôle de conventionnalité)

**Le contrôle de constitutionnalité des lois*

Compétence exclusive du Conseil Constitutionnel

La conformité de la loi ordinaire à la constitution, notamment le respect par le législateur de son domaine de compétence (prévu par l'article 34 de la constitution de 1958) est assurée par le Conseil constitutionnel (la sanction de l'inconstitutionnalité d'une loi est que la déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil fait obstacle à la promulgation de la loi et donc à son entrée en vigueur).

Question prioritaire de constitutionnalité: c'est l'autre manière de saisir le Conseil Constitutionnel dans le cadre d'un recours préjudiciel formé à l'occasion d'une procédure juridictionnelle par lequel les justiciables, par l'intermédiaire du juge administratif ou judiciaire (juridictions suprême), saisissent le Conseil Constitutionnel d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi applicable au litige (contrôle *a posteriori*), article 61-1 Constitution, entré en vigueur en décembre 2009 réforme constitutionnelle de 2008

***Le contrôle de conventionnalité des lois**

Compétence juge ordinaire et juridictions internationales ou européennes (Cour de Justice de l'Union Européenne et Cour Européenne des Droits de l'Homme : : *la conformité peut aussi être appréciée par des juridictions internationales, cf. Cour EDH pour la CEDH*)

Ici, l'issue du contrôle est la mise à l'écart de la loi